

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°46-2022-077

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2022

# Sommaire

## **Préfecture du Lot /**

46-2022-08-05-00029 - Décision N°01-2022 portant obligation du port du masque à l'intérieur de l'enceinte de l'hôpital (2 pages)

Page 3

Préfecture du Lot

46-2022-08-05-00029

Décision N°01-2022 portant obligation du port  
du masque à l'intérieur de l'enceinte de l'hôpital



CENTRE HOSPITALIER JEAN COULON  
46300 GOURDON

**DECISION N° 01-2022**

**PORTANT OBLIGATION DE PORT DU MASQUE A  
L'INTERIEUR DE L'ENCEINTE DE L'HÔPITAL**

DEPARTEMENT

46

N° D'ORDRE

01-2022

OBJET :

Portant obligation  
de port du masque à  
l'intérieur de  
l'enceinte de  
l'hôpital.

Le Directeur,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,

Vu l'article 9 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre la COVID 19,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion en date du 13 Avril 2017 portant nomination de Monsieur Olivier-Max BARIOT en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Gourdon,

Considérant la circulation encore très active du virus de la COVID-19 dans le département du Lot, mise en lumière par un taux d'incidence de 916 cas/100 000 habitants (constaté sur la période du 18/07 au 24/07/2022),

Considérant le risque de transmission particulièrement élevé au sein des espaces clos et le risque de contamination de patients immunodéprimés ou de personnels de santé, dans un contexte de fortes tensions sur les ressources humaines,

Considérant l'avis de la Cellule de crise du 2 Août 2022, se prononçant unanimement pour le maintien du port du masque à l'intérieur de l'établissement, et ce aux fins de protéger les patients fragiles et les personnels de santé contre une contamination du virus de la COVID-19.

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Le port du masque est rendu obligatoire à l'intérieur des bâtiments et dans les véhicules de service en cas de covoiturage.

**ARTICLE 2**

La présente décision s'applique à l'ensemble des usagers, patients, personnels hospitaliers et visiteurs, pour les personnes âgées d'au moins six ans.

**ARTICLE 3**

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, un éventuel recours contre cette décision peut-être porté devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

**ARTICLE 4**

La présente décision sera publiée et protégée à l’affichage. Elle fera également l’objet de communication spécifique auprès du public.

Gourdon, le 5 Août 2022

Le Directeur,

Olivier-Max BARTOT

